

Fortis AG - Vos assurances chez votre courtier

■ **Conditions Générales & Produit**

Banque J. Van Breda - Plan d'investissement

■ Table des matières

Conditions générales

L'étendue de l'assurance	1. En quoi consiste votre contrat ?	3
	2. Qui est concerné par ce contrat ?	3
	3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?	3
	4. Quand est-on assuré ?	3
	5. Les versements	4
Le capital garanti en cas de décès	6. En quoi consiste ce capital ?	5
	7. Que coûte la garantie décès ?	5
	8. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?	6
	9. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?	6
	10. Quand payons-nous le capital décès ?	6
L'évolution de votre contrat	11. Quelle est votre liberté d'action ?	7
	12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?	7
	13. Comment exécutons-nous vos instructions ?	7
Dispositions diverses	14. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?	8
	15. Quels sont les frais et impôts ?	8
	16. Correspondance - contestations - loi applicable	8
	17. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?	8
Lexique		9

Conditions produit

Dispositions communes	1. Que faut-il entendre par ?	10
	2. En quoi consiste votre contrat ?	10
	3. Quelles sont les garanties du contrat ?	10
	4. Les versements	11
	5. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?	11
	6. Que coûte la garantie décès ?	11
	7. Que faut-il entendre par indexation ?	11
	8. Retraits	11
Fonds avec garantie (Top Life)	1. Que faut-il entendre par ?	12
	2. Les versements	12
	3. Vous pouvez obtenir une avance	12
	4. Vous pouvez effectuer des retraits	12
	5. Vous bénéficiez d'un bonus	12

■ **Table des matières**

Conditions produit

**Fonds d'investissement
(Top Profit)**

1. Que faut-il entendre par ?	13
2. Les versements	13
3. Comment calcule-t-on le prix d'une unité ?	13
4. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?	14
5. Quelles sont les charges prélevées pour la gestion ?	14
6. Quelle est votre liberté d'action ?	15
7. Comment êtes-vous informé ?	16

■ L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès ou

en cas de vie conformément aux conditions générales, aux conditions produit et à l'ac-cusé de réception qui constitue les conditions particulières.

2. Qui est concerné par ce contrat ?

Vous êtes, en tant que preneur d'assurance, le titulaire de ce contrat.

Nous nous engageons, en tant qu'assureur, à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières:

- en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, la valeur du contrat;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, le capital décès.

3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré. Toute omission ou inexactitude de la part du titulaire ou de l'assuré, faites dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet. En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

4. Quand est-on assuré ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes et confirmation par nous de votre premier versement. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie. Nous nous réservons le droit d'acceptation du contrat.

Dans les trente jours de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé, avec effet immédiat au moment de la notification. Conformément à l'article 4 de la loi du 25.06.1992 relative au contrat d'assurance terrestre, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les 30 jours

de la réception par nous du bulletin de sous-cRIPTION présigné ou réception par nous des éléments du contrat par voie informatique, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Nous vous remboursons votre versement, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat. Toutefois, pour la partie du contrat investie en unités de compte, la compagnie rembourse leur contreva-leur euro, estimée au jour du remboursement.

5. Les versements

Vos versements doivent être effectués par transfert bancaire sur notre compte financier, mentionné aux conditions particulières.

■ Le capital garanti en cas de décès

6. En quoi consiste ce capital ?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières.

Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 8 et 9.

7. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois, sur l'épargne totale du contrat.

Si l'épargne totale ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, le contrat est résilié de plein droit. Nous vous informons préalablement par écrit. Vous pouvez nous demander, par écrit, la remise en vigueur

du contrat. La remise en vigueur devient effective dès enregistrement de votre versement sur notre compte financier permettant de prélever sur l'épargne totale le coût de la garantie décès. Nous nous réservons le droit de subordonner la remise en vigueur du contrat au résultat favorable de formalités médicales.

8. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?

Nous ne payerons pas le capital garanti en cas de décès si le décès résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
 - la date de prise en cours du contrat;
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.
- Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;
- d'un fait intentionnel du titulaire ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par l'Office de Contrôle des Assurances.

Toutefois, ces risques peuvent être couverts pour autant que l'Office de Contrôle des Assurances en admette les conditions et qu'ils fassent l'objet d'une convention particulière.

Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert :

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un

conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle).

- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens;
- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
 - lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;
 - lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol;
- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque, il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.

■ Le capital garanti en cas de décès

9. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur du contrat le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré.

Cette valeur est payée au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de décès de l'assuré.

Toutefois, si le décès de l'assuré est dû au fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation, celle-ci sera versée aux autres bénéficiaires.

10. Quand payons-nous le capital décès ?

Nous effectuons le paiement du capital décès dans les 15 jours de la réception des documents requis au point 14. "Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?".

■ L'évolution de votre contrat

11. Quelle est votre liberté d'action ?

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment.
- Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.
- Vous pouvez à tout moment modifier votre capital garanti en cas de décès moyennant notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.
- Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur du contrat de votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux conditions produit. Vous demandez ce retrait par un écrit daté et signé. Le retrait prend cours le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons la quittance de rachat. Le retrait total met fin au contrat.
- Vous pouvez décider de prolonger la durée convenue du contrat.

12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat. Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux retraits, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat, ou prolonger la durée du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

13. Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une

disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

■ Dispositions diverses

14. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement, telles que:

- au terme du contrat : un certificat de vie de l'assuré et du bénéficiaire;
- en cas de décès de l'assuré : un certificat de vie du bénéficiaire, un extrait de l'acte de décès de l'assuré et un certificat médical

rédigé sur formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès;

- un acte de notoriété (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement).

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

15. Quels sont les frais et impôts ?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées, sont à charge du titulaire ou des ayants cause et, le cas échéant,

des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

16. Correspondance - contestations - loi applicable

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.

Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que

celles-ci ne soient pas produites par vous ou l'assuré.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61, 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le titulaire d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

17. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?

- Primes
 - Charges : la législation du pays de résidence du titulaire est applicable pour ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales grevant éventuellement les primes. Le cas échéant, la législation du pays d'établissement de la personne morale pour compte de qui le contrat a été souscrit est applicable.
 - Avantages fiscaux : la législation fiscale du pays de résidence du titulaire détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les primes. Dans certains cas, la législation du pays où l'on acquiert des revenus imposables est applicable.

- Prestations
 - Les impôts applicables aux revenus ainsi que d'autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus. Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire sont applicables.

■ Lexique

Vous

Le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous.

Nous

Fortis AG s.a., agréée sous le numéro de code 0079.

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital en cas de décès

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Versement

La prime d'assurance payée par le titulaire. Les versements comprennent les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation et les frais d'entrée.

Versement net

Le versement diminué des frais d'entrée et des éventuelles taxes et cotisations.

Retrait

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

La valeur, à un instant déterminé, du contrat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Valeur du contrat

L'épargne accumulée par le contrat et définie aux conditions produit et aux conditions particulières.

■ Conditions produit

Dispositions communes

1. Que faut-il entendre par ?

Épargne totale:

- pour la partie du contrat exprimée en euro, la valeur du contrat est égale à la somme des versements nets, majorée du rendement et du bonus,
- pour la partie du contrat exprimée en unités de compte, la valeur du contrat est égale à la valeur totale, à un moment donné, résultant du nombre d'unités de chaque fonds attribués à votre contrat multiplié par la valeur d'inventaire,

Jour de valorisation:

- pour la partie du contrat exprimée euro, le jour de valorisation correspond au jour de

l'enregistrement de votre versement sur notre compte financier. C'est à cette date que nous investissons votre versement;

- pour la partie du contrat exprimée en unités de compte, le jour de valorisation correspond au jour de la détermination de la valeur d'inventaire des unités.

Capital décès

le montant forfaitaire choisi par le titulaire et repris aux conditions particulières. S'il existe, il ne peut être inférieur à 6.200 EUR.

2. En quoi consiste votre contrat ?

Votre contrat peut être composé de deux parties, l'une exprimée en euro, l'autre en unités de compte. La répartition entre les deux parties est précisée aux conditions particulières.

3. Quelles sont les garanties du contrat ?

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, nous nous engageons à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, l'épargne totale du contrat.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, nous nous engageons à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, un des montants suivants:

- option "valeur du contrat": l'épargne totale constituée au moment du décès;

- option "valeur du contrat avec un capital décès complémentaire": l'épargne totale constituée au moment du décès, augmentée du capital décès forfaitaire;

- option "valeur du contrat avec un capital décès minimum": le montant le plus élevé entre le capital décès forfaitaire et l'épargne totale au moment du décès.

L'option choisie est mentionnée aux conditions particulières.

4. Les versements

Vous effectuez librement des versements de minimum 35 EUR payables à la compagnie. Vous en choisissez vous-même la fréquence.

Vous pouvez accéder aux unités de compte à

partir d'un versement minimum de 50 EUR. Votre versement net est affecté à la partie du contrat exprimée en euro et/ou à la partie exprimée en unités de compte, selon la répartition précisée aux conditions particulières.

■ Conditions produit

Dispositions communes

5. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier du versement permettant de prélever sur l'épargne totale le coût de cette garantie sous réserve du résultat favorable des formalités médicales.

La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

Toutefois, pour l'option "valeur du contrat avec un capital décès minimum" et "valeur du contrat avec un capital décès complémentaire" :

- dès enregistrement sur le compte financier de la compagnie du premier versement, une garantie de 6.200 EUR couvrant le décès à la suite d'un accident est accordée pour une durée de 30 jours maximum.

Par décès accidentel, il faut considérer le décès entraîné par un événement soudain et involontaire dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.

Le décès doit survenir durant cette période.

Cette garantie cesse dès que la garantie décès définie ci-dessus sort ses effets;

- dans le cas où la garantie décès n'a pas sorti ses effets 3 mois après la signature du contrat, en raison soit de l'absence d'un résultat favorable des formalités médicales, soit de l'insuffisance des versements, l'option "valeur du contrat avec un capital décès minimum" est supprimée et le contrat se poursuit dans l'option "valeur du contrat" jusqu'à régularisation.

6. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois, en premier lieu sur l'épargne constituée par la partie du contrat exprimée euro).

En cas d'insuffisance de cette partie, le coût est prélevé, anticipativement chaque mois, sur la valeur de la partie de votre contrat, ex-

primée en unités de compte. Le prélèvement s'effectue par annulation du nombre d'unités correspondantes. Il s'opère proportionnellement sur les différents fonds que vous avez choisis.

7. Que faut-il entendre par indexation ?

Nous pouvons proposer chaque année d'indexer les versements planifiés. L'indexation suit l'évolution de l'indice des

prix à la consommation publié par le Ministre des Affaires Economiques ou de tout autre indice équivalent.

8. Retraits

Un retrait partiel dans l'option "valeur du contrat avec un capital décès minimum" ne peut pas entraîner une modification du rapport entre le capital décès forfaitaire et

l'épargne totale, calculée à la date du retrait. Si le nouveau capital décès forfaitaire qui résulte de cette règle est inférieur à 6.200 EUR, la garantie décès est limitée à la "valeur du contrat".

■ Conditions produit

Fonds avec garantie (Top Life)

1. Que faut-il entendre par Bonus ?

Bonus : La participation bénéficiaire

Fonds avec garantie : Le fonds cantonné défini aux conditions particulières.

2. Les versements

Chaque versement net investi dans le fonds bénéficiera :

- d'une part, du taux de base en vigueur au moment de la réception de votre versement par la compagnie;

- d'autre part, d'un bonus.

La capitalisation du versement net débute au jour de valorisation.

3. Vous pouvez obtenir une avance

A votre demande et contre remise de votre exemplaire du contrat, une avance peut vous être accordée, selon les conditions fixées dans un acte d'avance. Cette possibilité n'existe toutefois pas si vous effectuez vos versements dans le cadre de l'épargne-

pension. L'avance minimum est égale à 600 EUR. L'avance maximum est égale à l'épargne totale diminuée de 600 EUR et des diverses retenues. Les avances continuent à bénéficier du bonus.

4. Vous pouvez effectuer des retraits

Chaque retrait fait l'objet d'un prélèvement de 5%. Toutefois, au cours des 5 dernières années du contrat, ce prélèvement est progressivement ramené à zéro en le diminuant de 1% par an. Si le contrat est souscrit dans le cadre du régime fiscal de l'épargne-pension ou dans le cadre du régime fiscal de l'épargne à long terme, ce prélèvement est nul au cours

des 5 dernières années du contrat.

Une épargne totale de 600 EUR au moins doit subsister dans le contrat.

Le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de votre contrat investie dans le fonds avec garantie vers un ou plusieurs fonds d'investissement est considéré comme un retrait.

5. Vous bénéficiez d'un bonus

Les versements nets sont investis dans le fonds mentionné aux conditions particulières.

Au moins 95% des bénéfices financiers nets réalisés par le fonds diminués de la charge correspondant à l'octroi de l'intérêt technique ainsi que les prélèvements fiscaux et légaux, déterminent le bonus pour l'année écoulée, et ce pour autant que la rentabilité globale de ces contrats n'est pas rendue négative.

Par bénéfices financiers nets, on entend les

revenus nets et les plus-values nettes réalisées pendant l'année civile écoulée, compte tenu d'un prélèvement annuel maximal de 1% des avoirs moyens.

Nous nous réservons le droit d'accorder un bonus inférieur aux contrats n'atteignant pas un minimum qui serait fixé chaque année.

Le bonus est attribué à chaque contrat en vigueur au 31 décembre de l'année écoulée et est acquis au 1er janvier de l'année en cours.

■ Conditions produit

Fonds d'investissement (Top Profit)

1. Que faut-il entendre par ?

Fonds d'investissement : Les fonds internes de Fortis AG définis aux conditions particulières.

Unité : La fraction d'un fonds d'investissement.

Valeur d'inventaire : Le prix auquel une unité d'un fonds peut être attribuée à un contrat ou annulée.

2. Les versements

Chaque versement net est réparti entre un ou plusieurs fonds d'investissement selon la répartition mentionnée aux conditions particulières.

Le jour de valorisation qui suit le jour où, d'une part, nous sommes informés que notre compte financier est crédité de votre versement, et d'autre part, nous sommes en

possession du bulletin de souscription, nous convertissons votre versement net en unités d'un ou plusieurs fonds d'investissement. Des unités sont attribuées à votre contrat sur la base de la valeur d'inventaire de ce jour et selon les règles définies par les présentes conditions et les conditions particulières.

3. Comment calcule-t-on le prix d'une unité ?

Le prix à payer pour qu'une unité du fonds concerné soit attribué à un contrat est la valeur d'inventaire. Le prix d'une unité d'un fonds est égal à la valeur de ce fonds divisé par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds. Le prix est calculé chaque jour de valorisation.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, nous serons autorisés à suspendre temporairement le calcul des prix:

- a) durant la période où un marché ou une Bourse sont fermés, sauf les jours habituels de fermeture, pour autant qu'il s'agisse d'une Bourse ou d'un marché principal, c'est-à-dire où une partie importante des investissements de ce fonds à un moment donné est cotée. Il en est de même pour la période durant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à notre responsabilité ou à notre pouvoir, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans

porter gravement préjudice aux intérêts des titulaires;

c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du fonds ou des prix courants sur une Bourse ou un marché quelconque;

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte du fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;

e) dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur du fonds.

Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

Le prix des unités de nos différents fonds est publié à titre indicatif dans la presse.

■ Conditions produit

Fonds d'investissement (Top Profit)

4. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?

Chaque fonds fait l'objet d'une estimation afin de définir, au moins une fois par semaine, le prix d'une unité.

La valeur d'un fonds est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes:

1. pour les immeubles: leur valeur vénale fixée mensuellement sur la base du rapport établi par des experts indépendants;
- 2 pour les titres cotés: leur dernière cotation à la Bourse où ils sont le plus largement traités, compte tenu des cours de change au moment de l'estimation;
- 3 pour les titres non cotés: leur valeur vénale établie sur la base des cours indicatifs publiés par la Bourse ou de leur rendement ou selon une méthode admise par l'Office de Contrôle des Assurances.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

Les valeurs maximale et minimale d'un fonds découlent des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et

diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au fonds.

Chaque fonds est individualisé dans nos comptes et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale.

De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de Fortis AG qui les gère dans votre intérêt.

Les unités de chaque fonds peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si nous le jugeons nécessaire, et ce, sans préjudice pour vous.

5. Quelles sont les charges prélevées pour la gestion ?

Les frais de gestion financière du fonds d'actions J. Van Breda s'élèvent à 0,35% par an et s'appliquent à la valeur du fonds.

Les frais de gestion financière des fonds mixtes et des fonds spécialisés Multi-Manager s'élèvent à 1% par an et s'appliquent à la valeur des fonds concernés.

Pour tout nouveau fonds qui serait proposé dans le cadre du présent contrat, les frais de gestion financière seront précisés dans le document intitulé "Liste tarifaire".

■ Conditions produit

Fonds d'investissement (Top Profit)

6. Quelle est votre liberté d'action ?

a) Vous pouvez à tout moment transférer une partie ou la totalité du contrat investie dans le fonds avec garantie (Top Life) ou dans un ou plusieurs fonds vers le fonds avec garantie (Top Life) ou vers un ou plusieurs autres fonds proposés dans le cadre du présent contrat.

Le transfert est effectué le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Pour cela, nous effectuons un retrait du fonds avec garantie (Top Life) ou nous retirons des unités, calculées à leur valeur d'inventaire, du ou des fonds que vous souhaitez quitter. Pour le montant transféré vers un autre fonds, nous vous attribuons simultanément les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'inventaire dans le ou les autres fonds que vous avez choisis. Pour le montant transféré vers le fonds avec garantie (Top Life), la capitalisation du montant transféré débute au jour du transfert.

Les frais de transfert s'élèvent dans tous les cas à 1% du montant transféré.

En cas d'un transfert total ou partiel de la valeur de ce contrat Plan d'investissement - Banque J. Van Breda à un contrat Garantie de patrimoine - Banque J. Van Breda, les frais de transfert s'élèvent également à 1% du montant transféré.

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur à 600 EUR ou qui aurait pour effet de réduire la quotité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds à un montant inférieur à 600 EUR.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de transfert et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la valeur des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

b) Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat. Vous en faites la demande au moyen d'un écrit daté et signé. Le retrait des unités s'effectue à la valeur d'inventaire du jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Le retrait donne lieu au prélèvement d'une indemnité calculée en fonction de la date de prise d'effet du contrat:

<i>retrait durant la 1ère année</i>	<i>2,00 % du montant du retrait</i>
<i>retrait durant la 2ème année</i>	<i>1,50 % du montant du retrait</i>
<i>retrait durant la 3ème année</i>	<i>1,00 % du montant du retrait</i>
<i>retrait durant la 4ème année</i>	<i>0,50 % du montant du retrait</i>
<i>au-delà</i>	<i>néant</i>

Sauf stipulation contraire, le prélèvement des unités sera réparti de façon proportionnelle entre les différents fonds où la valeur de votre contrat est investie.

Le retrait est limité à la valeur de votre contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un retrait partiel qui porterait sur un montant inférieur à 600 EUR ou qui aurait pour effet de réduire la valeur totale de votre contrat à un montant inférieur à 600 EUR.

Nous effectuons le paiement dans les quinze jours qui suivent la date de la demande.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de retrait et prendre toute mesure nécessaire. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

Le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de votre contrat investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement vers le fonds avec garantie est considéré comme un retrait.

■ **Conditions produit**

Fonds d'investissement (Top Profit)

7. Comment êtes-vous informé ?

Chaque versement et prélèvement font l'objet d'une transaction sur votre contrat. Un extrait récapitulatif mentionnant le nombre d'unités de votre contrat vous sera transmis au moins une fois par an.

Fortis AG - Vos assurances chez votre courtier

■ **Bulletin de souscription**

Banque J. Van Breda Plan d'investissement

Bulletin de souscription*Banque J. Van Breda Plan d'investissement*

Agence :

Exemplaire compagnie

Tél. : 03 / 217 53 79 - Site de gestion : Anvers

Numéro d'adhésion

(à mentionner obligatoirement pour une identification rapide et une affectation immédiate de votre versement)

*Prière de mettre une croix dans la case concernée. Ecrire en caractères d'imprimerie. Lorsqu'il s'agit d'une femme, indiquer le nom de jeune fille.***Preneur d'assurance***Veillez joindre une copie de la carte d'identité. En cas de document électronique, veuillez joindre également la copie du document délivré par la commune ou tout autre document probant.* M. Mme Mlle

Carte d'identité n°

Nom : Prénom : Date de naissance : / /

Rue, n° : Bte :

Code postal : Localité : Compte financier n° :

Activités professionnelles (description détaillée) :

Etat civil : Isolé Marié Cohabitant légal

Conjoint ou cohabitant légal :

Nom : Prénom : Date de naissance : / /

Assuré (à remplir si différent du preneur d'assurance) M. Mme Mlle

Carte d'identité n°

Nom : Prénom : Date de naissance : / /

Rue, n° : Bte :

Code postal : Localité :

Activités professionnelles (description détaillée) :

Statut social de l'assuré : Salarié Indépendant

Sports pratiqués par l'assuré :

Régime fiscal*Les dispositions mentionnées sont d'application pour autant que le preneur d'assurance soit une personne physique soumise à la législation fiscale belge. Elles dressent un aperçu de la législation fiscale telle que connue à ce jour et qui est toujours susceptible de modifications.*

- Les primes ne bénéficient d'aucune réduction au niveau des impôts des personnes physiques.

- Pas de précompte mobilier sur les rachats après 8 ans.

- La taxe sur la prime n'est pas due.

- En fonction du choix des parties intervenant dans le contrat d'assurance vie et le cas échéant des conventions matrimoniales en vigueur, des droits de succession peuvent éventuellement être dus lors du décès du preneur d'assurance ou de l'assuré.

- Pour la partie investie dans le fonds cantonné, dans le cas où le précompte mobilier est dû, celui-ci s'élève à 15% des intérêts attribués, hors participation bénéficiaire, sans que le montant imposable ne puisse être inférieur au montant équivalant à une capitalisation au taux de 4,75% par an.

- Pour la partie investie dans les fonds d'investissement, aucun précompte mobilier n'est dû.

*Une fiche détaillant le régime fiscal de nos produits peut être obtenue auprès de votre courtier.***Primes - Date de prise d'effet et terme du contrat**

Je verse des primes mensuelles planifiées de EUR (50 EUR min.) à partir du : / /

Je verse également une prime unique de EUR .

Paiement des primes par ordre permanent.

Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à Fortis AG par virement sur le compte de la compagnie n° 645-1339775-46 avec comme référence le numéro d'adhésion.

Date de prise d'effet du contrat = date de réception de la première prime.

Terme du contrat : ans ou / /

Si un contrat est souscrit exclusivement en fonds d'investissement, le terme du contrat est facultatif.

Rue du Pont Neuf 17, B-1000 Bruxelles - Tél. +32(0)2 664 81 11 - Fax +32(0)2 664 81 50 - www.fortisinsurance.be

Fortis Insurance Belgium sa, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849

Entreprise agréée sous le numéro de code 0079 pour pratiquer les branches 21 et 22 'Assurances sur la vie' (AR 4/7/79 - MB 14/7/79), 23 'assurances sur la vie liées à des fonds

'investissement' (AR 30/3/93 - MB 7/5/93), 26 'opérations de capitalisation' (Décision CBFA 26/4/05 - MB 12/5/05) et toutes les branches 'Non-Vie' (branches 1 à 18)

(AR 4/7/79 - MB 14/7/79, AR 29/12/86 - MB 14/1/87, AR 7/12/88 - MB 20/12/88, Décision CBFA 31/5/05 - MB 14/6/05)

Bulletin de souscription*Banque J. Van Breda Plan d'investissement*

Agence :

Exemplaire preneur d'assurance

Tél. : 03 / 217 53 79 - Site de gestion : Anvers

Numéro d'adhésion

(à mentionner obligatoirement pour une identification rapide et une affectation immédiate de votre versement)

*Prière de mettre une croix dans la case concernée. Ecrire en caractères d'imprimerie. Lorsqu'il s'agit d'une femme, indiquer le nom de jeune fille.***Preneur d'assurance***Veillez joindre une copie de la carte d'identité. En cas de document électronique, veuillez joindre également la copie du document délivré par la commune ou tout autre document probant.* M. Mme Mlle

Carte d'identité n°

Nom : Prénom : Date de naissance : / /

Rue, n° : Bte :

Code postal : Localité : Compte financier n° :

Activités professionnelles (description détaillée) :

Etat civil : Isolé Marié Cohabitant légal

Conjoint ou cohabitant légal :

Nom : Prénom : Date de naissance : / /

Assuré (à remplir si différent du preneur d'assurance) M. Mme Mlle

Carte d'identité n°

Nom : Prénom : Date de naissance : / /

Rue, n° : Bte :

Code postal : Localité :

Activités professionnelles (description détaillée) :

Statut social de l'assuré : Salarié Indépendant

Sports pratiqués par l'assuré :

Régime fiscal*Les dispositions mentionnées sont d'application pour autant que le preneur d'assurance soit une personne physique soumise à la législation fiscale belge. Elles dressent un aperçu de la législation fiscale telle que connue à ce jour et qui est toujours susceptible de modifications.*

- Les primes ne bénéficient d'aucune réduction au niveau des impôts des personnes physiques.

- Pas de précompte mobilier sur les rachats après 8 ans.

- La taxe sur la prime n'est pas due.

- En fonction du choix des parties intervenant dans le contrat d'assurance vie et le cas échéant des conventions matrimoniales en vigueur, des droits de succession peuvent éventuellement être dus lors du décès du preneur d'assurance ou de l'assuré.

- Pour la partie investie dans le fonds cantonné, dans le cas où le précompte mobilier est dû, celui-ci s'élève à 15% des intérêts attribués, hors participation bénéficiaire, sans que le montant imposable ne puisse être inférieur au montant équivalant à une capitalisation au taux de 4,75% par an.

- Pour la partie investie dans les fonds d'investissement, aucun précompte mobilier n'est dû.

*Une fiche détaillant le régime fiscal de nos produits peut être obtenue auprès de votre courtier.***Primes - Date de prise d'effet et terme du contrat**

Je verse des primes mensuelles planifiées de EUR (50 EUR min.) à partir du : / /

Je verse également une prime unique de EUR .

Paiement des primes par ordre permanent.

Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à Fortis AG par virement sur le compte de la compagnie n° 645-1339775-46 avec comme référence le numéro d'adhésion.

Date de prise d'effet du contrat = date de réception de la première prime.

Terme du contrat : ans ou / /

Si un contrat est souscrit exclusivement en fonds d'investissement, le terme du contrat est facultatif.

Rue du Pont Neuf 17, B-1000 Bruxelles - Tél. +32(0)2 664 81 11 - Fax +32(0)2 664 81 50 - www.fortisinsurance.be

Fortis Insurance Belgium sa, Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849

Entreprise agréée sous le numéro de code 0079 pour pratiquer les branches 21 et 22 'Assurances sur la vie' (AR 4/7/79 - MB 14/7/79), 23 'assurances sur la vie liées à des fonds

'investissement' (AR 30/3/93 - MB 7/5/93), 26 'opérations de capitalisation' (Décision CBFA 26/4/05 - MB 12/5/05) et toutes les branches 'Non-Vie' (branches 1 à 18)

(AR 4/7/79 - MB 14/7/79, AR 29/12/86 - MB 14/1/87, AR 7/12/88 - MB 20/12/88, Décision CBFA 31/5/05 - MB 14/6/05)

Bulletin de souscription*Banque J. Van Breda Plan d'investissement*

Agence :

Exemplaire producteur

Tél. : 03 / 217 53 79 - Site de gestion : Anvers

Numéro d'adhésion

(à mentionner obligatoirement pour une identification rapide et une affectation immédiate de votre versement)

*Prière de mettre une croix dans la case concernée. Ecrire en caractères d'imprimerie. Lorsqu'il s'agit d'une femme, indiquer le nom de jeune fille.***Preneur d'assurance***Veillez joindre une copie de la carte d'identité. En cas de document électronique, veuillez joindre également la copie du document délivré par la commune ou tout autre document probant.* M. Mme Mlle

Carte d'identité n°

Nom : Prénom : Date de naissance : / /

Rue, n° : Bte :

Code postal : Localité : Compte financier n° :

Activités professionnelles (description détaillée) :

Etat civil : Isolé Marié Cohabitant légal

Conjoint ou cohabitant légal :

Nom : Prénom : Date de naissance : / /

Assuré (à remplir si différent du preneur d'assurance) M. Mme Mlle

Carte d'identité n°

Nom : Prénom : Date de naissance : / /

Rue, n° : Bte :

Code postal : Localité :

Activités professionnelles (description détaillée) :

Statut social de l'assuré : Salarié Indépendant

Sports pratiqués par l'assuré :

Régime fiscal*Les dispositions mentionnées sont d'application pour autant que le preneur d'assurance soit une personne physique soumise à la législation fiscale belge. Elles dressent un aperçu de la législation fiscale telle que connue à ce jour et qui est toujours susceptible de modifications.*

- Les primes ne bénéficient d'aucune réduction au niveau des impôts des personnes physiques.

- Pas de précompte mobilier sur les rachats après 8 ans.

- La taxe sur la prime n'est pas due.

- En fonction du choix des parties intervenant dans le contrat d'assurance vie et le cas échéant des conventions matrimoniales en vigueur, des droits de succession peuvent éventuellement être dus lors du décès du preneur d'assurance ou de l'assuré.

- Pour la partie investie dans le fonds cantonné, dans le cas où le précompte mobilier est dû, celui-ci s'élève à 15% des intérêts attribués, hors participation bénéficiaire, sans que le montant imposable ne puisse être inférieur au montant équivalant à une capitalisation au taux de 4,75% par an.

- Pour la partie investie dans les fonds d'investissement, aucun précompte mobilier n'est dû.

*Une fiche détaillant le régime fiscal de nos produits peut être obtenue auprès de votre courtier.***Primes - Date de prise d'effet et terme du contrat**

Je verse des primes mensuelles planifiées de EUR (50 EUR min.) à partir du : / /

Je verse également une prime unique de EUR .

Paiement des primes par ordre permanent.

Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à Fortis AG par virement sur le compte de la compagnie n° 645-1339775-46 avec comme référence le numéro d'adhésion.

Date de prise d'effet du contrat = date de réception de la première prime.

Terme du contrat : ans ou / /

Si un contrat est souscrit exclusivement en fonds d'investissement, le terme du contrat est facultatif.

Rue du Pont Neuf 17, B-1000 Bruxelles - Tél. +32(0)2 664 81 11 - Fax +32(0)2 664 81 50 - www.fortisinsurance.be

Fortis Insurance Belgium sa, Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849

Entreprise agréée sous le numéro de code 0079 pour pratiquer les branches 21 et 22 'Assurances sur la vie' (AR 4/7/79 - MB 14/7/79), 23 'assurances sur la vie liées à des fonds

'investissement' (AR 30/3/93 - MB 7/5/93), 26 'opérations de capitalisation' (Décision CBFA 26/4/05 - MB 12/5/05) et toutes les branches 'Non-Vie' (branches 1 à 18)

(AR 4/7/79 - MB 14/7/79, AR 29/12/86 - MB 14/1/87, AR 7/12/88 - MB 20/12/88, Décision CBFA 31/5/05 - MB 14/6/05)

■ Garantie décès

La réserve du contrat

■ Couverture complémentaire en cas d'invalidité

L'exonération du paiement des primes en cas d'invalidité totale (délai de carence de 12 mois) : OUI NON

■ Répartition des primes

Fonds cantonné « Top Life 99 » (branche 21).%
Fonds d'investissement (branche 23) (*):	
• J. Van Breda Euro Bonds%
• J. Van Breda Fonds Défensif%
• J. Van Breda Fonds Standard%
• J. Van Breda Fonds d'actions%
•%
•%
•%
•%
•%
•%
	Total = 100%

(*) Maximum 5 fonds.

Minimum par fonds = 5%.

■ Bénéficiaires

Je désigne :

- | | Vie | Décès |
|---|--------------------------|--------------------------|
| • le preneur d'assurance | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • l'assuré | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • le conjoint ou le cohabitant légal du preneur d'assurance. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • les enfants du preneur d'assurance par parts égales,
à défaut les héritiers légaux du preneur d'assurance à titre personnel et par parts égale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • le conjoint ou le cohabitant légal du preneur d'assurance,
à défaut les enfants du preneur d'assurance par parts égales, | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • les père et mère du preneur d'assurance, à défaut de l'un d'eux, le survivant
à défaut les héritiers légaux du preneur d'assurance à titre personnel et par parts égales . . . | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • autre (nom, prénom, lieu et date de naissance) : | | |

■ Cession

Le contrat d'assurance est-il souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le preneur d'assurance ? OUI NON

S'il ne s'agit pas de Fortis AG, nom et forme juridique du cessionnaire :

Rue, n° : Bte :

Code postal : Localité :

■ Dispositions réglementaires

Les dispositions légales et réglementaires obligent la compagnie à exiger une réponse complète et précise à la question suivante : OUI NON

Le candidat-assuré est-il actuellement assuré sur la vie, soit auprès de notre compagnie, soit auprès d'une autre compagnie d'assurance ?

Si oui, a-t-il l'intention de procéder à la résiliation, à la réduction ou au rachat de tout ou partie de ses contrats, et pour quels motifs ?

La faculté de résilier le contrat par le preneur d'assurance et par la compagnie est précisée dans les conditions générales, complétées par les conditions particulières de votre contrat.

Les données à caractère personnel sont utilisées conformément à la loi du 8 décembre 1992, comme stipulé dans les conditions générales.

Vous avez le droit de consulter vos données et, le cas échéant, de les rectifier.

Si vous vous opposez expressément à toute forme de marketing direct, veuillez cocher cette case :

Si, malgré un examen médical favorable de l'assuré, le preneur d'assurance résilie le contrat dans les 30 jours suivant la prise d'effet, les frais découlant de cet examen peuvent être mis à sa charge.

Le preneur d'assurance certifie que les déclarations qui précèdent sont sincères et exactes.

Le preneur d'assurance reconnaît avoir reçu une copie du présent contrat présigné, des conditions générales, des conditions produit, de la liste tarifaire ainsi que l'information à fournir en exécution de l'AR Vie du 14/11/2003 et en avoir pris connaissance.

Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à Fortis AG par virement sur le compte de la compagnie n° 645-1339775-46 avec comme référence le numéro d'adhésion.

Fait à, le/...../.....

Le preneur d'assurance

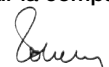
L'assuré(e)

(si différent du preneur d'assurance)

Père ou mère, tuteur

(éventuellement pour représentation)

Pour la compagnie



J. DE MEY

Président du Comité de Direction

Fortis AG, Rue du Pont Neuf 17, B-1000 Bruxelles – Tél. +32(0)2 664 81 11 – Fax : +32(0)2 664 81 50 – www.fortisinsurance.be

Sites de gestion :

Sud : Boulevard Tirou 185 – B- 6000 Charleroi – Tél. +32(0)71 27 62 11 – Fax +32(0)71 27 62 50

Bruxelles, Brabant & Limburg : Rue du Pont Neuf 17 – B-1000 Bruxelles – Tél. +32(0)2 664 71 11 – Fax +32(0)2 664 71 50

Noord : Grotesteenweg 214 – B- 2600 Antwerpen – Tél. +32(0)3 218 31 11 – Fax +32(0)3 218 31 50

Bulletin de virement

Banque J. Van Breda Plan d'investissement

Ordre permanent

Compte N°
.....

Montant EUR
.....

Périodicité
.....

De
à

Compte bénéficiaire : 645-1339775-46

Ordre permanent (à remettre à votre organisme bancaire)

Je soussigné, titulaire du compte à vue n°

Nom : Prénom :

Rue, n° : N° Postal..... Localité :

Prie de payer selon les indications suivantes : nouvel ordre

Périodicité : Une fois par mois

Montant EUR :

Date de paiement et ce pour la première fois :/...../..... et la dernière fois :/...../.....

Bénéficiaire : compte n° 645-1339775-46 de Fortis AG s.a., Bd Emile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles

Date :/...../..... Numéro de référence ou autre communication pour le bénéficiaire

Signature,

COPIE CLIENT

montant en lettres
.....

date mémo montant en EUR
.....

compte donneur d'ordre
.....

compte bénéficiaire
645-1339775-46

nom bénéficiaire
Fortis AG s.a. - Bd. E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

communication
.....

date de remise
.....

EURO

Copie client, présenter uniquement en cas de versement

EURO

signature(s)

date de signature
.....

VIREMENT OU VERSEMENT

En cas de complètement manuel, un seul caractère noir (ou bleu) par case

Ne pas accepter en paiement

date mémo (facultatif) (uniquement pour exécution dans le futur)

compte donneur d'ordre

nom et adresse donneur d'ordre

montant EUR CENT

compte bénéficiaire

6 4 5 1 3 3 9 7 7 5 4 6

nom et adresse bénéficiaire

.....

.....

.....

Fortis AG s.a.

Bd. E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

communication (en MAJUSCULES)

.....

.....

Ne rien écrire ci-dessous

Liste tarifaire

Plan d'investissement

A. Minima et maxima applicables

Rachats – Transferts	Minimum par rachat ou transfert: 600 EUR
Réserve minimale du contrat	A tout moment, la réserve du contrat doit atteindre au moins 600 EUR.

B. Exécution des opérations

Toute conversion en unités d'un fonds d'investissement, tout rachat et tout transfert tels que prévus aux conditions produit seront exécutés au plus tard le troisième jour de valorisation qui suit le jour de réception, par la compagnie, de votre prime ou de votre demande de transfert ou de rachat.

C. Frais

Frais d'entrée	4% de la prime
Frais de gestion (exprimés en % des actifs moyens sous gestion)	J. Van Breda Euro Bonds : 1,00% par an J. Van Breda Fonds Défensif: 0,40% par an ¹ J. Van Breda Fonds Standard: 0,40% par an ¹ J. Van Breda Fonds d'actions: 0,35% par an Fonds spécialisés ² : 1,00% par an Fonds stratégiques World et Euro ³ : 1% par an Market Opportunities : 1,50% par an Fonds de Trésorerie (Satellite) : max. 1,00% par an
Frais de transfert	Transfert du fonds cantonné vers les fonds d'investissement / des fonds d'investissement vers le fonds cantonné: 1% du montant transféré
Indemnité de rachat (exprimée en % de la réserve rachetée)	<ul style="list-style-type: none">• Pour la partie en fonds cantonné 1% multiplié par la durée restant à courir jusqu'à la fin du contrat, avec un maximum de 5%. Cette durée restante est exprimée en année et mois et chaque mois compte pour 1/12e. (contrats « épargne-pension » et « épargne à long terme »: 0% pendant les 5 dernières années du contrat)• Pour la partie en fonds d'investissement: 1ère année: 2,00% 2ème année: 1,50% 3ème année: 1,00% 4ème année: 0,50% Au-delà: 0%

¹ Les pourcentages mentionnés sont ceux en vigueur actuellement. Ils ne sont pas garantis pour le futur.

² Gamme fonds sectoriels: Information Technology - Telecom - Internet - Finance - Health Care

Gamme fonds Investment Style: Small Caps - Emerging Markets – Real Estate

³ Gamme "World": Comet (100% obligations)
Planet (30% actions + 70% obligations)
Galaxy (50% actions + 50% obligations)
Universe (70% actions + 30% obligations)
Cosmos (100% actions)

Gamme "Euro": Comet Euro (100% obligations)
Planet Euro (30% actions + 70% obligations)
Galaxy Euro (50% actions + 50% obligations)
Universe Euro (70% actions + 30% obligations)
Cosmos Euro (100% actions)

D. Les taux de prime décès

Ce tableau reflète les taux de prime mensuels applicables à la couverture du risque décès en fonction de l'âge et du sexe.

Age	Femme	Homme	Age	Femme	Homme	Age	Femme	Homme
6	0,0000638	0,0000815	33	0,0001060	0,0001757	60	0,0010444	0,0015195
7	0,0000641	0,0000823	34	0,0001115	0,0001863	61	0,0011636	0,0016680
8	0,0000645	0,0000830	35	0,0001175	0,0001978	62	0,0012968	0,0018317
9	0,0000647	0,0000839	36	0,0001243	0,0002106	63	0,0014463	0,0020120
10	0,0000650	0,0000849	37	0,0001318	0,0002248	64	0,0016136	0,0022104
11	0,0000655	0,0000860	38	0,0001403	0,0002403	65	0,0018008	0,0024290
12	0,0000658	0,0000871	39	0,0001500	0,0002574	66	0,0020106	0,0026696
13	0,0000663	0,0000886	40	0,0001607	0,0002764	67	0,0022452	0,0029343
14	0,0000669	0,0000899	41	0,0001728	0,0002974	68	0,0025075	0,0032254
15	0,0000674	0,0000915	42	0,0001863	0,0003205	69	0,0028008	0,0035455
16	0,0000682	0,0000934	43	0,0002014	0,0003460	70	0,0031289	0,0038976
17	0,0000689	0,0000953	44	0,0002185	0,0003742	71	0,0034952	0,0042841
18	0,0000698	0,0000974	45	0,0002375	0,0004051	72	0,0039043	0,0047087
19	0,0000708	0,0000998	46	0,0002589	0,0004394	73	0,0043607	0,0051747
20	0,0000718	0,0001024	47	0,0002829	0,0004773	74	0,0048697	0,0056858
21	0,0000729	0,0001054	48	0,0003099	0,0005189	75	0,0054371	0,0062463
22	0,0000743	0,0001086	49	0,0003401	0,0005649	76	0,0060685	0,0068599
23	0,0000759	0,0001123	50	0,0003738	0,0006157	77	0,0067709	0,0075319
24	0,0000776	0,0001160	51	0,0004119	0,0006716	78	0,0075517	0,0082665
25	0,0000795	0,0001204	52	0,0004545	0,0007334	79	0,0084179	0,0090695
26	0,0000817	0,0001251	53	0,0005023	0,0008014	80	0,0093783	0,0099454
27	0,0000841	0,0001305	54	0,0005558	0,0008766	81	0,0104412	0,0109005
28	0,0000868	0,0001363	55	0,0006159	0,0009593	82	0,0116153	0,0119401
29	0,0000898	0,0001426	56	0,0006832	0,0010508	83	0,0129105	0,0130705
30	0,0000932	0,0001498	57	0,0007588	0,0011513	84	0,0143353	0,0142974
31	0,0000969	0,0001575	58	0,0008433	0,0012623	85	0,0159004	0,0156266
32	0,0001013	0,0001662	59	0,0009381	0,0013848			

Fortis AG

Sites de gestion

Sud

Boulevard Tirou 185

B-6000 Charleroi

Tél. +32(0)71 27 62 11

Fax +32(0)71 27 62 50

Bruxelles, Brabant & Limburg

Rue du Pont Neuf 17

B-1000 Bruxelles

Tél. +32(0)2 664 81 11

Fax +32(0)2 664 81 50

Noord

Grotesteenweg 214

B-2600 Antwerpen

Tél. +32(0)3 218 31 11

Fax +32(0)3 218 31 50

www.fortisinsurance.be

Fortis Insurance Belgium sa

Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles

RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849

Entreprise agréée sous le numéro de code 0079 pour pratiquer les branches 21 et 22 'Assurances sur la vie' (AR 4/7/79 – MB 14/7/79), 23 'Assurances sur la vie liées à des fonds d'investissement' (AR 30/3/93 – MB 7/5/93), 26 'Opérations de capitalisation' (Décision CBFA 26/4/05 – MB 12/5/05) et toutes les branches 'Non-Vie' (branches 1 à 18) (AR 4/7/79 – MB 14/7/79, AR 29/12/86 – MB 14/1/87, AR 7/12/88 – MB 20/12/88, Décision CBFA 31/5/05 – MB 14/6/05)